

Département du Bas-Rhin

Commune de Kutzenhausen

Arrêté permanent portant règlementation de la circulation (limitation de vitesse à 30km/h)

Le Maire de la commune de Kutzenhausen,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 110-2, R411-8, R411-25 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie-signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

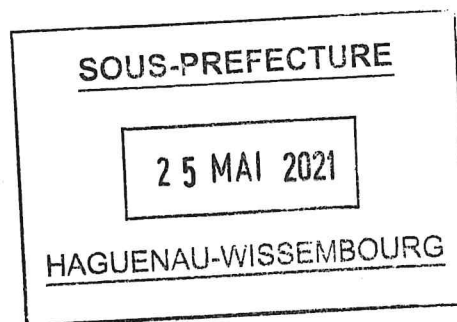
Considérant qu'il appartient au maire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la fréquentation piétonne au centre du village (mairie, écoles, aire de jeux, église catholique et protestante, maison rurale de l'outre forêt),

arrête :

Article 1 : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h dans une « zone 30 » incluant :

- La rue du Seltzbach
- La rue des vergers
- La rue du vignoble
- La rue de l'école
- La rue Saint-Georges
- La rue du curé Knauer
- La rue du Kleinfeld
- La route de Soultz du n°16 au n°42
- La rue des acacias
- La rue des sapins
- L'impasse des cigognes
- L'impasse des fruits



Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Kutzenhausen.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz-sous-Forêts
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Sultz-sous-Forêts
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Départemental (UTCD) de Reichshoffen

Fait à Kutzenhausen, le 18 Mai 2021

Le maire

Pierrot SITTER
Maire de KUTZENHAUSEN

